

Conditions Générales d'un contrat de Logistique

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la fourniture de services de stockage et de logistique professionnelle, comprenant notamment

- l'entreposage de biens ou marchandises appartenant au Client ;
- l'accès aux installations logistiques du Prestataire ;
- des prestations logistiques complémentaires éventuelles (réception, manutention, préparation, sortie), sur demande.

Le présent contrat constitue une prestation de services logistiques B2B.

Il ne s'agit ni d'un contrat de garde-meubles destiné aux consommateurs, ni d'un contrat de self-storage grand public.

2. ACCÈS AUX INSTALLATIONS – MODALITÉS

2.1. Principe général

L'accès aux installations du Prestataire s'effectue selon les modalités définies aux conditions particulières du présent contrat.

Le Prestataire se réserve expressément le droit de proposer ou non au Client un accès autonome aux installations, en fonction de la nature des biens, du profil du Client, des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité.

2.2. Accès autonome

Lorsque les conditions particulières prévoient un accès autonome, celui-ci est accordé au moyen d'un code d'accès personnel, confidentiel et nominatif.

Dans ce cadre :

- le Client est seul responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de son code d'accès ;
- toute utilisation du code d'accès est réputée effectuée par le Client ou sous sa responsabilité exclusive ;
- le Client est responsable de tous dommages résultant de son accès autonome ou de celui de ses préposés.

En cas de perte, d'oubli, de divulgation, de suspicion d'utilisation frau-

duleuse ou de compromission du code d'accès, le Client s'engage à en informer immédiatement le Prestataire.

Le Prestataire pourra alors désactiver le code concerné et en générer un nouveau.

Des frais de réactivation / génération pourront être facturés..

2.3. Suspension d'accès en cas d'impayé (accès autonome)

En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues à l'échéance:

Le Prestataire se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre ou de désactiver l'accès autonome du Client aux installations, notamment par la désactivation du code d'accès, jusqu'à apurement complet des sommes dues.

2.4. Accès sans autonomie – Intervention du Prestataire

Lorsque les conditions particulières ne prévoient pas d'accès autonome :

L'accès aux biens stockés s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du Prestataire, sur rendez-vous et selon ses disponibilités opérationnelles.

Dans ce cas :

- le Client ne dispose d'aucun accès libre ou autonome aux installations ;
- toute manipulation, entrée ou sortie de biens est réalisée par le Prestataire ou sous sa supervision ;
- la responsabilité du Prestataire est appréciée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent contrat.

2.5. Traçabilité des accès

Les accès aux installations, qu'ils soient autonomes ou réalisés par l'intermédiaire du Prestataire, peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une journalisation, à des fins de sécurité, de gestion et de traçabilité.

Le Client reconnaît que ces données pourront être utilisées en cas d'incident, de litige ou de contrôle de sécurité.

3. UTILISATION DES LOCAUX – SÉCURITÉ

Le Client s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité, d'accès et de circulation ;
- utiliser les installations en bon professionnel ;
- veiller à ce que ses préposés et intervenants respectent les mêmes obligations.

Le Client est entièrement responsable de tous dommages causés :

- aux bâtiments ;
- aux installations ;
- aux équipements ;
- aux biens du Prestataire ou de tiers,

résultant de son accès autonome, de ses manipulations ou de celles de ses préposés.

4. MANUTENTION – OPÉRATIONS LOGISTIQUES

Sauf stipulation contraire :

- la manutention réalisée par le Client l'est sous sa responsabilité exclusive ;
- les opérations réalisées par le Prestataire sont exécutées avec le soin raisonnable attendu d'un professionnel, sans obligation de résultat.

Toute prestation logistique demandée au Prestataire fera l'objet d'un accord préalable et, le cas échéant, d'une facturation spécifique.

5. REORGANISATION DES STOCKAGES

Le Client reconnaît et accepte que le Prestataire puisse, à tout moment et sans notification préalable, déplacer les marchandises, palettes, conteneurs, racks, box ou tout autre bien stocké au sein d'un même hall ou vers un autre hall, entrepôt ou site exploité par le Prestataire.

Ces déplacements peuvent être effectués pour des raisons d'organisation logistique, de sécurité, d'optimisation des surfaces de stockage, de maintenance, de gestion opérationnelle ou de toute autre nécessité liée à l'exploitation des installations.

Le Client ne pourra s'opposer à ces déplacements ni prétendre à une quelconque indemnisation, pour autant que les biens restent sous la garde du Prestataire conformément aux dispositions du présent contrat.

6. BIENS ENTREPOSÉS – INTERDICTIONS

Il est strictement interdit d'entreposer :

- matières dangereuses, inflammables, explosives ou toxiques ;
- biens illicites ou soumis à une réglementation spécifique sans autorisation ;
- biens périssables sans accord écrit préalable ;
- biens non assurés.

Le Client garantit le Prestataire contre toute conséquence liée à la nature, à l'état ou à la dangerosité des biens stockés.

Il est strictement interdit au Client, à ses préposés ou à tout intervenant agissant pour son compte, d'appliquer, de faire appliquer ou de déposer tout revêtement, résine, traitement de sol ou produit de type époxy, peinture industrielle ou assimilé sur les sols des halls ou zones de stockage. Toute violation de cette interdiction autorise le Prestataire à faire procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7. RESPONSABILITÉ

7.1. Principe général

Les biens sont entreposés aux risques exclusifs du Client.

La responsabilité du Prestataire est limitée aux dommages directs résultant d'une faute lourde prouvée.

7.2. Exclusions

Sont notamment exclus :

- le vol sans effraction ;
- la perte de valeur ou l'obsolescence ;
- les dommages indirects ou consécutifs ;
- les dommages résultant de l'accès autonome du Client ou de ses préposés.

7.3. Biens de tiers

Le Client est entièrement responsable des dommages causés aux biens appartenant à d'autres clients, à des tiers ou au Prestataire.

Il garantit et indemniserà le Prestataire contre toute réclamation ou action introduite à ce titre.

8. ASSURANCES

8.1. Assurances obligatoires

Le Client s'engage à souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat :

- une assurance responsabilité civile exploitation ;
- une assurance couvrant les biens stockés, transportés et/ou faisant l'objet d'opérations de manutention, de montage ou de démontage contre les risques usuels (notamment incendie, dégât des eaux, vol, vandalisme et autres dommages matériels).

8.2. Renonciation à recours

Le Client renonce à tout recours contre le Prestataire, ses préposés et ses assureurs, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

8.3. Justificatifs

Le Prestataire pourra exiger, à la signature du contrat ou à tout moment, la preuve des assurances souscrites.

À défaut de production de l'attestation dans un délai de dix (10) jours, le Prestataire pourra suspendre l'accès aux installations et, le cas échéant, résilier le contrat aux torts du Client.

9. DURÉE – RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant le respect du préavis convenu.

10. REDEVANCE – FACTURATION

Les redevances sont définies aux conditions particulières.

Tout mois entamé est dû intégralement.

En cas de retard de paiement, des intérêts et indemnités pourront être appliqués, sans application de la législation relative à la protection des consommateurs.

11. INDEXATION ANNUELLE

Les tarifs et redevances prévus au présent contrat sont automatiquement indexés une fois par an, au 1er janvier de chaque année, pour l'ensemble des clients du Prestataire selon la formule suivante :

Nouveau tarif = Tarif de base × (Indice nouveau / Indice de base) où :

- Indice de base = indice santé (IS) du mois de janvier de l'année de signature du contrat
- Indice nouveau = indice santé (IS) du mois de janvier de l'année d'indexation

Les indices sont ceux publiés officiellement par Statbel (<https://statbel.fgov.be>).

L'indexation s'applique de plein droit, sans notification préalable.

L'indexation ne pourra en aucun cas entraîner une diminution du tarif applicable.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence, celui-ci sera remplacé par l'indice le plus proche reflétant l'évolution du coût de la vie.

12. FIN DU CONTRAT – BIENS NON ENLEVÉS

À défaut d'enlèvement des biens à la fin du contrat, le Prestataire pour-
ra, aux frais et risques du Client :

- facturer des frais de stockage supplémentaires ;
- faire enlever, déplacer, détruire ou jeter les biens ;
- exercer un droit de rétention ;
- engager toute procédure utile en vue du recouvrement des sommes dues.

13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont exclusivement com-
pétents.

14. DISPOSITIONS FINALES

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité du contrat
dans son ensemble.

Toute modification devra être constatée par écrit et signée par les
parties.